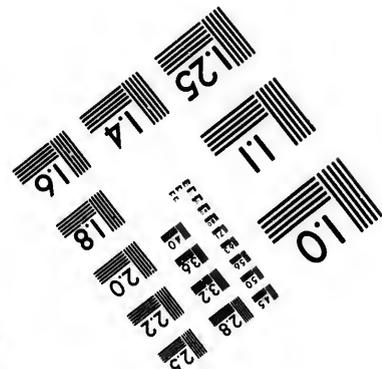
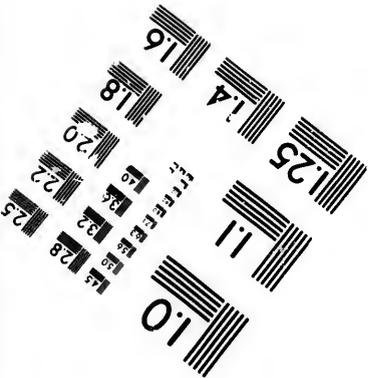
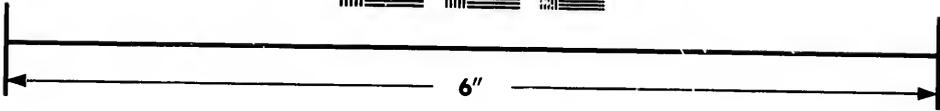
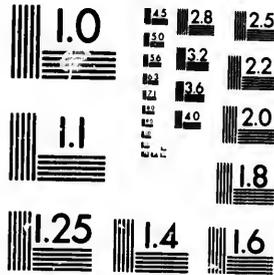


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1982**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées   |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

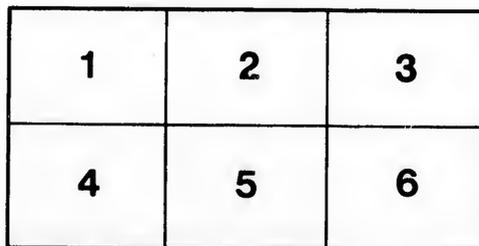
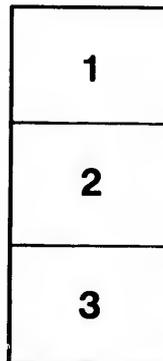
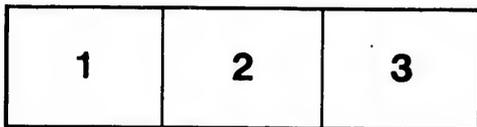
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

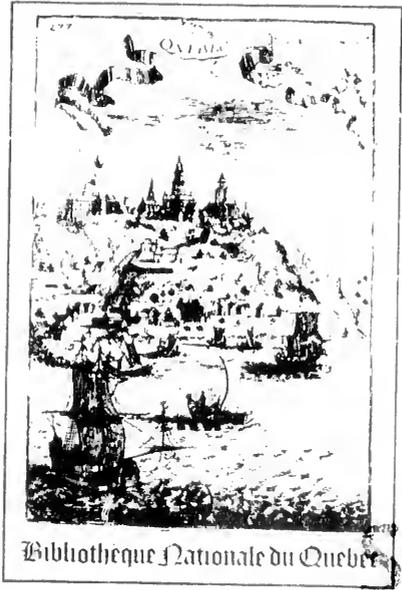
Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



6.14.04  
L416 p

LES

# PROGRÈS DE L'HYGIÈNE

AU CANADA

PAR

E. P. LACHAPPELLE, M. D.

(Président de la Section d'Hygiène à la 65e réunion de l'Association  
Médicale Britannique.)

---

*EXTRAIT DE L'UNION MÉDICALE DU CANADA.*

---

MONTREAL

EUSÈBE SENÉCAL & CIE, IMPRIMEURS-ÉDITEURS  
20 RUE SAINT-VINCENT

1897







LES  
PROGRÈS DE L'HYGIÈNE  
AU CANADA

PAR

E. P. LACHAPELLE, M. D.

Président de la Section d'Hygiène à la 65e réunion de l'Association  
Médicale Britannique.

---

*EXTRAIT DE L'UNION MÉDICALE DU CANADA.*

PAR L'ONNÉTE  
SANT-SU-PEE

MONTREAL  
EUSÈBE SENÉCAL & CIE, IMPRIMEURS-ÉDITEURS  
20 RUE SAINT-VINCENT

1897



LES

## PROGRÈS DE L'HYGIÈNE AU CANADA

---

Messieurs,

C'est pour moi un vif plaisir de vous souhaiter la bienvenue à Montréal, la métropole du Canada et le siège du Conseil d'Hygiène de la Province de Québec. En cette année 1897, inscrite en lettres d'or dans les annales du règne de Victoria, vous avez voulu constater *de visu* les progrès accomplis par la science de l'Hygiène dans la première des colonies anglaises, obéissant en cela à l'invitation générale qui vous était adressée par la branche de Montréal de votre Association. L'empressement et la bonne grâce avec lesquels vous avez répondu à notre appel est pour nous un honneur dont nous vous sommes dès aujourd'hui reconnaissants. Soyez assurés que la présence au milieu de nous de savants aussi distingués que ceux que je vois ce matin, dans cette salle, nous remplit d'une fierté bien légitime et sera un puissant motif d'encouragement dans la poursuite de nos travaux humanitaires. Vous êtes ici chez vous, et c'est avec enthousiasme qu'au nom des autorités sanitaires du pays je vous dis : "Soyez les bienvenus."

Je ne veux pas, Messieurs, prendre une très grande part de votre temps, et faire durer davantage la hâte que vous avez d'aborder le programme du jour. Je vais donc rapidement, dans les quelques minutes que m'accordent les règlements de l'Association, vous exposer les progrès de l'hygiène au Canada. J'ai pensé qu'il serait intéressant pour vous, dès votre arrivée, d'être au courant de l'organisation sanitaire de ce pays. Ce travail n'est qu'un résumé succinct d'un travail plus détaillé, que les recherches patientes et fructueuses du Dr E. Pelletier, secrétaire du Conseil d'Hygiène de cette Province, m'ont permis d'entreprendre, et qui paraîtra bientôt dans une encyclopédie publiée à Toronto.

Je vous prie donc de m'accorder les premières minutes de cette séance, pendant lesquelles je vais analyser rapidement, en tâchant d'être clair et précis, toute la législation sanitaire passée au Canada, depuis Louis XIV de glorieuse mémoire, jusqu'à la soixantième année du règne illustre de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria.

### L'HYGIÈNE SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE.—1603-1763.

On ne peut guère s'attendre, à cette époque reculée, et dans un pays tout neuf, à voir les questions hygiéniques prendre une place importante dans l'administration publique. A son début, le Canada est sous le contrôle de *compagnies de traite* qui ont loué le pays du Roi de France, comme on louerait

un terrain de chasse, et qui n'ont naturellement qu'une seule préoccupation : faire avec les sauvages un commerce de fourrures avantageux.

On est, cependant, surpris de constater avec quelle précision et quel sens pratique certaines questions de l'hygiène sont envisagées sous le règne de Louis XIV. C'est ainsi que nous voyons, en 1667, le roi de France établir, par une de ces ordonnances qui furent longtemps le code civil du Canada, un système de tenue des registres de l'état civil qui est encore en vigueur aujourd'hui dans la Province de Québec. C'est le clergé qui tient registre des baptêmes, mariages et sépultures et en donne une copie à l'autorité civile. "Seront faits," dit le roi, "en chacun par deux registres pour écrire les baptêmes, les mariages et les sépultures en chacune paroisse... l'un desquels servira de minutes et demeurera entre les mains du curé et l'autre sera porté au Juge royal pour servir de grosse." C'était prendre dès le début une mesure efficace pour surveiller le développement de la colonie et en assurer l'état civil. Aujourd'hui encore ce système peu compliqué est jugé suffisant dans la Province.

Quelques années plus tard, le Conseil Supérieur de Québec s'occupe d'une manière très éclairée de la question alimentaire. Ainsi, il convoque, en 1677, une assemblée générale des habitants pour faire l'essai du pain et en fixer le prix. En 1707, voulant assurer aux habitants une viande de bonne qualité, il passe, au sujet de l'inspection de la viande, des règlements qui équivalent à notre estampillage moderne. Aucun boucher ne peut, sous peine de confiscation et d'amende, abattre un animal sans prévenir le procureur du roi ou son représentant, "afin qu'il s'y transporte pour connaître si les bêtes sont en assez bon état pour être distribuées au public." Aucun habitant de la campagne ne peut apporter et vendre de la viande à la ville sans présenter d'abord, au procureur du roi ou son représentant, un certificat du juge, s'il y en a un dans la place qu'il habite, ou sinon du seigneur, du curé ou de l'officier de milice, lequel certificat doit établir "comme les bestiaux par eux apportés n'étaient atteints d'aucunes maladies, avant d'avoir été tués et qu'ils ne sont pas morts d'accidents, comme noyés ou empoisonnés." Il serait difficile de faire mieux aujourd'hui.

Tous les autres règlements passés à cette époque s'appliquent exclusivement à la propreté des rues et des habitations. Quelques ordonnances concernent la morale publique. Les enfants trouvés sont élevés à la charge du roi, qui accorde aux nourrices "45 livres pour le premier quartier de nourriture de chaque enfant, et dix livres par mois jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 18 mois." Les enfants sont alors engagés à de bons habitants de la ville ou de la campagne jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ou 20 ans (1748).

### L'HYGIENE SOUS LA DOMINATION ANGLAISE.

Avant la Confédération.—1763-1867.

Sous la domination anglaise, l'hygiène tombe pour quelques années dans l'oubli. La plus grande partie de la noblesse canadienne, après la cession du Canada à l'Angleterre, retourne en Europe. Par contre, l'élément anglais prend une extension et une autorité de plus en plus grande, ce qui amène forcée-

ment, pour quelques temps, une perturbation sociale assez prononcée; et puis, c'est une époque de militarisme et la guerre aux États-Unis absorbe l'attention générale.

La menace d'un danger nouveau fait apparaître les premières mesures sanitaires. Lors de l'épidémie de typhus en Irlande (1795) les navires venant d'un port infecté doivent subir une inspection et être mis, s'il le faut, en quarantaine. Le capitaine ne doit rien cacher à l'inspecteur sous peine de perdre sa tête, et on peut tirer sur les vaisseaux. Mais si vigoureuses que ces mesures puissent paraître, elles ont le grand tort, au point de vue de l'organisation, de n'être que temporaires, ce qui oblige à toujours recommencer.

Ainsi, de 1815 à 1821, le gouvernement nomme des médecins vaccinateurs, accorde des prix à un mémoire sur les avantages de la vaccination et encourage, autant qu'il peut, cette pratique, mais sans la rendre obligatoire. De même en 1832, l'apparition du choléra provoque une activité de bonne augure: délégation à New-York pour étudier les mesures prises, création de bureaux de santé, établissement d'un poste de quarantaine à la Grosse Isle, déclaration des cas de maladies, etc. Malheureusement toute cette organisation, sauf la quarantaine de la Grosse-Isle, cesse avec l'épidémie. Et la seconde invasion en 1849 ne rend pas la législature plus sage. En effet, la loi passée cette année-là est une loi statutaire, très précise, rencontrant bien les besoins publics en cas d'épidémie, et destinée à demeurer; loi qui, en 1885, lors de l'épidémie de variole fut remise en force avec efficacité dans notre Province. Mais toute l'organisation qu'elle établissait en 1849 (Bureau central de santé, etc.) devait, de par la loi même, cesser avec l'épidémie.

Rien de stable, rien de définitif en fait de législation sanitaire n'est donc accompli sous la domination anglaise, avant la Confédération.

#### Depuis la Confédération.—1867-1897.

Avec la Confédération nous entrons dans une période d'organisation définitive. L'acte de l'Amérique Britannique du Nord délimite les pouvoirs respectifs du Gouvernement fédéral et des Gouvernements provinciaux, et chacun d'eux ne tarde pas, dans sa sphère, à prendre les mesures nécessitées par l'intérêt public. Nous nous proposons maintenant d'étudier avec quelque détail, mais d'une manière très sommaire, les lois passées successivement à Ottawa et dans les différentes provinces, afin de faire voir en quelques mots l'étendue de leur action et leur degré d'efficacité.

##### 10.—Hygiène fédérale.

Tout ce qui concerne les relations avec l'étranger et le commerce est du ressort fédéral; aussi, les lois sanitaires passées à Ottawa règlent l'immigration et les quarantaines, la prévention des maladies contagieuses chez les animaux, la suppression des falsifications alimentaires, et pourvoient à la compilation des statistiques. Sur ce dernier point, cependant, et en dehors du recensement décennal, presque toute l'initiative est laissée aux gouvernements provinciaux, qui peuvent être appelés à fournir à Ottawa une copie de leur statistiques.

Dès la première année de la Confédération (1868), le gouvernement fédéral

passait une "Loi des Immigrants" qu'il devait compléter plus tard (1871) par la Loi des quarantaines" et rendre très efficace par les règlements de 1893. Aujourd'hui, nos ports sont protégés par huit Stations organisées de quarantaine, stations localisées à la Grosse Isle (Québec), Halifax (N. E.), St-Jean (N. B.), Sydney (Cap Breton), Hawkesbury (N. E.), Chatam (N. B.), Charlottetown (I. P. E.) et William Head (Colombie Anglaise). Ces stations sont chargées de l'inspection et de la désinfection des vaisseaux, de la vaccination des passagers, de la détention en quarantaine, si besoin, etc. Les postes de douane, surtout sur la frontière des États-Unis, peuvent aussi, au besoin, servir de postes de quarantaine.

Pour ce qui s'agit des maladies contagieuses des animaux, le Statut fédéral (1884-1896) pourvoit à la quarantaine des animaux exportés et à la suppression des épidémies chez les animaux. Il ne prévoit en aucune façon cependant à la transmissibilité des maladies des animaux à l'homme.

La "Loi des falsifications" s'occupe du commerce du lait et autres denrées alimentaires (1884-1889) et nomme des analystes des denrées alimentaires, auxquels toute personne peut soumettre des échantillons. Tout commerçant de denrées alimentaires falsifiées peut être poursuivi devant la loi.

En somme, si l'on excepte l'organisation des quarantaines, qui est du domaine exclusif d'Ottawa, il est facile de constater que sur les autres sujets (statistiques, maladies contagieuses des animaux, falsifications alimentaires) les provinces ont une juridiction concurrente qui peut, en droit constitutionnel, être douteuse, mais qu'elles exercent de fait, en complétant, par des Statuts provinciaux, la législation fédérale.

## 2c.—Hygiène provinciale.

L'organisation sanitaire, au Canada, ne serait pas complète, d'ailleurs, sans l'intervention des autorités provinciales; car Ottawa n'intervient que lorsqu'il s'agit du commerce ou de protéger le pays contre les dangers du dehors. La prophylaxie locale des maladies contagieuses, l'hygiène des établissements publics et industriels, des habitations et des écoles, l'inspection systématique des denrées alimentaires, et, en un mot, tout ce qui concerne la protection plus immédiate de la santé publique, et nous ajouterons la compilation des statistiques, reposent entièrement sur l'action des autorités provinciales, qui doivent en cela s'assurer le concours des municipalités.

Dans presque toutes les provinces de la Puissance du Canada, la législature locale a délégué, par une loi statutaire, ses pouvoirs à un Conseil Provincial chargé d'exercer l'autorité sanitaire, et de faire exécuter les règlements d'hygiène. En même temps, les autorités municipales conservent toute leur initiative propre, elles peuvent aussi réglementer, et ne tombent sous l'autorité provinciale, dans la plupart des cas, que pour assurer l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure voulue. La loi, cependant, varie quelque peu à ce sujet dans les diverses provinces, comme nous verrons tout-à-l'heure en étudiant Québec et Ontario. Il est à remarquer aussi que le lieutenant-gouverneur en Conseil, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, conserve avec le Conseil Provincial une action conjointe,

et peut même, dans certain cas (N. E.), opposer son veto à des mesures prises par les municipalités. Certaines provinces aussi, comme le Manitoba et la Colombie Anglaise, ont une organisation un peu spéciale. Enfin, les Territoires du Nord-Ouest et l'Île du Prince-Édouard n'ont pas de Conseil Provincial d'hygiène, tout en ayant une législation sanitaire, dont l'exécution est confiée soit au lieutenant-gouverneur en Conseil, soit aux municipalités.

Ontario et Québec sont les deux provinces les mieux organisées peut-être ; ce sont, dans tous les cas, celles où l'organisation est la plus ancienne. Nous les analyserons donc conjointement.

Le Conseil Provincial d'Ontario a été fondé en 1882, celui de Québec en 1886. Ce sont les deux Conseils qui ont fait le plus de progrès à l'hygiène publique au Canada. Dans Ontario, la vaccination a été rendue obligatoire pour tous les enfants âgés de plus de quatre mois et les autorités scolaires peuvent refuser l'entrée à l'école à tout enfant qui n'est pas muni d'un certificat de vaccination. Le gouvernement provincial a l'entier contrôle de la compilation des statistiques, qui est faite directement par les secrétaires trésoriers des municipalités. Enfin, la "Loi des aliments," très précise pour les villes, définit la loi fédérale sur les falsifications alimentaires et en précise l'application.

Dans la province de Québec, le statut rend la vaccination obligatoire dans quatre villes, avec pouvoir à toute autre municipalité de la rendre obligatoire. La tenue des registres de l'état civil est encore, comme au temps de Louis XIV, confiée au clergé, de quelque dénomination qu'il soit, et c'est par l'entremise des ministres du culte que le Conseil Provincial reçoit, chaque mois, les certificats établissant la cause des décès ainsi que l'addition des mariages et des naissances, pour la compilation de la statistique. Enfin, pour ce qui s'agit des falsifications alimentaires, le Conseil provincial peut réglementer pour suppléer, dans une certaine mesure, aux lois fédérales.

Le Conseil Provincial de Québec a fait, sur la prophylaxie des maladies contagieuses, sur l'hygiène des manufactures et sur l'assainissement en général, des règlements qui sont permanents et très précis ; il a établi, par ces règlements, une limite d'efficacité qui doit être atteinte par les autorités municipales. Et, à part cette intervention permanente, il a aussi le pouvoir éventuel de faire des règlements spéciaux en temps d'épidémie. Il peut aussi forcer les municipalités à mettre en pratique les pouvoirs que leur donne le code municipal en matières sanitaires. Malgré que le Conseil Provincial centralise l'autorité sanitaire dans la province de Québec, il laisse une complète liberté d'action à ceux des bureaux locaux d'hygiène qui veulent faire mieux encore que ce qui est prescrit dans ses règlements. A Ontario comme à Québec, le Conseil Provincial peut exercer les pouvoirs conférés aux bureaux locaux d'hygiène lorsque ces autorités municipales négligent ou refusent de remplir leurs devoirs.

L'interprétation de la "Loi des manufactures" dans Ontario et son application sont laissées entièrement entre les mains des inspecteurs. A Québec, le Conseil Provincial donne dans ses règlements l'interprétation de la loi par des détails précis ; non-seulement il prescrit les mesures hygiéniques, mais il dit

comment on doit les remplir, et seule leur exécution est laissée aux autorités sanitaires locales.

L'approbation des plans d'aqueduc et de drainage appartient au Conseil Provincial dans les provinces de Québec et d'Ontario. Dans Québec, la loi prescrit le mode de procéder aux inhumations et le Conseil Provincial choisit le site des cimetières.

Afin d'obéir aux règlements de l'Association, je serai nécessairement bref en parlant des autres provinces.

Le Nouveau-Brunswick (1887) et la Nouvelle-Ecosse (1893) ont une organisation à peu près identique, en ce que leur lieutenant-gouverneur en Conseil a le pouvoir de réglementer en matière d'hygiène. Les municipalités des deux provinces ont aussi des pouvoirs identiques, mais soumis dans la Nouvelle-Ecosse au veto du Lieutenant-Gouverneur. Les lois sanitaires du Nouveau-Brunswick (1887-1888-1889) se rapprochent beaucoup de celles de la Province de Québec, en ce qu'elles donnent au Conseil Provincial le pouvoir de faire des règlements relatifs à la prévention des maladies contagieuses, la surveillance des denrées alimentaires et des industries nuisibles, la suppression des nuisances et le drainage. La loi d'enregistrement (1887) pourvoit à la publication des statistiques. Dans la Nouvelle-Ecosse, le pouvoir du Bureau Provincial au sujet des maladies contagieuses n'est que consultatif; il peut cependant, en temps d'épidémie, substituer son action à l'inertie des municipalités.

Le Manitoba (1893) nous offre une organisation spéciale et qui paraît répondre aux besoins d'un pays dont la population est disséminée sur un vaste territoire. Le Conseil Provincial se compose de cinq membres : un vétérinaire et quatre médecins. Pour l'administration locale, les quatre médecins ont reçu le titre d'inspecteurs, en même temps que la Province a été divisée en quatre districts. Dans chaque district, l'autorité de l'inspecteur en charge est suprême, il peut, s'il le juge à propos, se substituer aux autorités locales et révoquer leurs ordonnances.

La Colombie Anglaise possède (1895) un Conseil Provincial dont le pouvoir ne semble que consultatif, d'après la loi, mais qui a cependant établi des règlements très complets et très efficaces. Nous soulignerons même un point qui dépasse tout ce qui s'est fait jusqu'ici dans les autres provinces : il est défendu de déverser les égouts dans les rivières.

L'Ile du Prince Edouard n'a pas de Conseil Provincial. Elle possède une bonne loi relative à la vaccination, et sa Loi d'Hygiène établit un bureau d'Hygiène dans deux villes, le Lieutenant-Gouverneur ayant, en outre, le pouvoir de créer un Bureau d'Hygiène dans chaque comté.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, une ordonnance relative à l'hygiène a été passée en 1892. Elle n'est que préventive. Le lieutenant-gouverneur peut empêcher tout individu, dans les Territoires, de quitter un endroit infecté par une maladie contagieuse, de même qu'il peut arrêter à la frontière tout individu suspect venant de l'étranger. Il peut diviser les Territoires en districts sanitaires et nommer des médecins officiers de santé, s'il le juge à propos.

Comme vous pouvez en juger, Messieurs, par cette trop courte et surtout trop incomplète analyse de notre législation sanitaire, le Canada marche rapidement dans la voie du progrès en matière d'hygiène. Si nous tenons compte du fait que ce n'est guère que depuis 1880 que les différentes provinces du Dominion se sont réellement prévaluës des pouvoirs que leur donne la constitution, en se dotant de Conseils d'Hygiène Provinciaux, munis de tous les pouvoirs nécessaires pour protéger la santé publique, nous avons raison d'espérer qu'avant longtemps le Canada n'aura rien à envier aux autres pays sous ce rapport.

BIBLIOTHÈQUE  
SANT-SULPICE